

**COUR D'APPEL**

**Bornage. — Rapport de l'arpenteur. — Homologation. — Possession. — Prescription. — Preuve. — Consentement. — Frais.**

MONTREAL, 23 janvier, 1913

ARCHAMBAULT J. C., TRENHOLME, LAVERGNE,  
GÉRAIS ET CARROLL J. J.

EDOUARD JUILLET vs MOISE LEROUX

JUGE: 10.—Que l'arpenteur nommé pour procéder au bornage doit, dans son rapport, tenir compte de la possession des parties et des prescriptions acquises.

20.—Que le défendeur qui n'a pas plaidé à l'action en bornage a le droit de faire entendre des témoins pour établir ses prétentions.

30.—Que le consentement du défendeur à l'homologation du rapport de l'arpenteur n'a aucune valeur, et ne le prive pas du droit de le contester pour irrégularités, à moins que ce consentement ne prenne la forme et contienne les formalités d'une confession de jugement.

40.—Qu'un arpenteur qui dans son rapport en bornage déclare qu'il n'a pas tenu compte de la possession des parties et des prescriptions acquises, qui déclare qu'il a commencé à entendre les témoins pour la défense mais qu'il a discontinué, et qui n'indique pas le contenu de ces dépositions et ne les annexe pas à son rapport, est incomplet et irrégulier et ne doit pas être homologué.

50.—Que les frais de l'action en bornage, comme ceux du bornage lui-même, doivent être payés en commun.

*Code civil, article 504.*